

**20
26**



REGLEMENT D'ATTRIBUTION

**Fonds de soutien du Smitduvm destiné au
financement d'initiatives locales vertueuses en
matière de prévention et gestion des déchets**



smitduvm

Syndicat Mixte Intercommunal
de Traitement des Déchets
Urbains du Val-de-Marne

1 - CONTEXTE

Le Syndicat Mixte de Traitement des Déchets Urbains du Val-de-Marne (SMITDUVM) est un syndicat réparti sur trois établissements publics territoriaux adhérents et assure une partie du service de prise en charge et de valorisation des déchets urbains pour 19 communes du Val-de-Marne représentant une population totale d'environ 650 000 habitants.

Les 19 communes concernées sont :

- Sur le territoire de l'établissement public territorial Paris Est Marne et Bois : Bry-sur-Marne, Champaign-sur-Marne, Fontenay-sous-Bois, Le Perreux-sur-Marne, Nogent-sur-Marne, Saint-Maur-des-Fossés et Villiers-sur-Marne
- Sur le territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir : Alfortville, Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne, Créteil, La Queue-en-Brie, Le Plessis-Tréville, Limeil-Brévannes, Noisieu, Ormesson-sur-Marne et Sucy-en-Brie
- Sur le territoire de l'établissement public territorial Grand Orly Seine Bièvre : Villeneuve-Saint-Georges

Le Syndicat souhaite pour 2026 continuer à avoir un fonds destiné au financement d'initiatives locales vertueuses en matière de prévention et de traitement des déchets dont le règlement d'attribution est détaillé ci-après.

2 - OBJET

Le fonds a pour objet de soutenir les initiatives locales en matière de prévention et de traitement des déchets sur le territoire des communes adhérentes au SMITDUVM.

Les projets éligibles pourront recevoir une subvention d'un montant pouvant atteindre jusqu'à 7 500 €. De manière exceptionnelle, il est possible de déroger à ce plafond pour les projets particulièrement pertinents, et cela dans la limite de 15 000€ maximum.

En 2026, deux campagnes d'appel à projets (une par semestre) seront réalisées.

3 - STRUCTURES ELIGIBLES AU SOUTIEN FINANCIER

Le fonds a pour but de soutenir des projets locaux portés par :

- des associations à but non lucratif, déclarées depuis au moins un an et agissant sur le territoire d'au moins une des communes adhérentes au SMITDUVM
- des opérateurs économiques poursuivant un objectif d'intérêt général (économie sociale et solidaire, entreprises à mission par exemple), cela à condition de respecter le cadre juridique en vigueur et notamment le régime des aides d'Etat.

Le fonds peut également soutenir des projets du périmètre des communes, et en particulier issus des établissements scolaires, et cela dans la limite d'un tiers du montant global attribué à chacune des campagnes de l'année.

Ne sont pas éligibles :

- Les organismes dont l'activité consiste à collecter des fonds au profit d'un tiers ;
- Les projets personnels.

4 - PROJET ELIGIBLES

Les projets éligibles pourront être des événements ponctuels comme des actions récurrentes au cours de l'année civile. A cet égard, il convient de noter qu'à titre principal, le financement du Syndicat ne doit pas porter sur des dépenses pérennes de fonctionnement comme par exemple des dépenses de personnel.

Cependant, dans le cadre d'un amorçage de projet, un subventionnement exceptionnel de ce type de dépense demeure toutefois possible.

Seront éligibles les projets participants à :

- La prévention ainsi que la réduction des déchets produits concourant à une démarche zéro déchets
- Une démarche de promotion du tri des déchets par les ménages
- La réduction des dépôts sauvages
- Le recyclage des déchets
- La valorisation et le réemploi des déchets.

Les projets devront impérativement disposer d'un ancrage territorial et faire l'objet d'un relais de la part des communes et des établissements publics territoriaux concernés.

Un même projet ne pourra bénéficier que d'un seul soutien financier de la part du fonds et une structure ne peut déposer qu'un seul dossier par édition.

5- MODALITES DE PARTICIPATION

Les dossiers de candidature sont disponibles sur le site internet suivant : www.smitduvm.fr

Ils doivent être complétés par les candidats et transmis :

- Par courrier à l'adresse suivante : SMITDUVM, Europarc, 14 rue Le Corbusier, 94046 Créteil Cedex
- Par mail à l'adresse suivante : smitduvm@gpsea.fr

En cas de modification du dossier de candidature par le candidat, seule la dernière version envoyée fera foi et sera prise en compte par le jury technique.

La participation à l'appel à projet implique l'entière acceptation du présent règlement par les candidats.

6 - CALENDRIER PREVISIONNEL

Il est prévu une campagne d'appel à projets par semestre. La première campagne aura lieu au cours du premier semestre 2026. A titre indicatif, le calendrier prévisionnel est le suivant :

- Lancement de l'appel à projets : 1er mars 2026
- Date limite de dépôt des projets : 6 mai 2026
- Réunion du jury de sélection : mai 2026
- Passage au Comité syndical : juin 2026
- Information des candidats: juillet 2026

S'agissant de la deuxième campagne d'appel à projets au cours du second semestre, le calendrier prévisionnel est le suivant :

- Date limite de dépôt des projets : 12 novembre 2026
- Réunion du jury de sélection : deuxième quinzaine de novembre 2026
- Passage au Comité syndical : décembre 2026
- Information des candidats : décembre 2026

7 - SELECTION DES LAUREATS

7.1 Examen de la recevabilité des candidatures par un jury technique à partir des dossiers transmis

Le jury technique est composé d'agents membres de l'administration du SMITDUVM.

Il appréciera la recevabilité de l'ensemble des projets déposés sur la base des critères suivants :

- Respect de la date limite de dépôt des projets
- Complétude des dossiers déposés
- Respect des conditions d'éligibilité des structures
- Éligibilité du projet au fonds de soutien

L'examen des candidatures fait l'objet d'un procès-verbal. Ce procès-verbal précise les candidatures recevables et les motifs d'exclusion des candidatures jugées irrecevables. Il est transmis au jury de sélection.

Les membres du jury technique s'engagent à déclarer tout conflit d'intérêt qui pourrait survenir dans le cadre de la sélection d'un dossier de candidature et, le cas échéant, à se déporter.

7.2 Composition et critères de choix du jury de sélection

Le jury de sélection est composé :

- Du vice-président en charge des finances et de l'optimisation des coûts de traitement des déchets
- Du vice-président en charge des innovations et partenariats
- De la vice-présidente en charge de la prévention, de la valorisation des déchets, des biodéchets et du fonds de soutien

L'évaluation se fera sur la base :

- De la présentation du projet et de ses enjeux
- Des objectifs poursuivis par le projet
- De sa faisabilité et de son adaptation au territoire
- De son impact territorial
- De l'étendue du public concerné
- De la cohérence du plan de financement présenté.

Dans le cadre de son analyse des propositions, les projets seront étudiés selon la pondération suivante :

- La description du projet, ses enjeux et objectifs (50 points)
- La présentation du public et communes concernés (30 points)
- La présentation du plan financier du projet (10 points)
- La description du calendrier envisagé du projet (10 points).

Les membres du jury de sélection s'engagent à déclarer tout conflit d'intérêt qui pourrait survenir dans le cadre de la sélection d'un dossier de candidature et, le cas échéant, à se déporter.

La liste des lauréats proposée ainsi que le montant des soutiens proposés devront être soumis au vote du comité syndical à l'occasion de la séance suivant la réunion du Jury de sélection.

7.3 Attributions des soutiens

La liste des projets lauréats ainsi que les montants proposés feront l'objet d'une délibération du comité syndical.

Les candidats seront avertis de leur sélection ou non à l'issue de ce comité syndical.

8 - MODALITES DE VERSEMENT DES SOUTIENS

Le montant maximum du soutien par projet sera de 7 500 € (sept mille cinq cents euros) ou exceptionnellement de 15 000 € (quinze mille euros). Il ne pourra excéder le montant des dépenses envisagées pour le projet, en tenant compte des autres sources de financements publics.

Le montant du soutien alloué sera versé en deux fois :

- Un premier versement correspondant à 50 % du montant voté sera versé dans les 30 jours suivant la notification d'attribution de la subvention faite au lauréat ;
- Le solde de la subvention sera versé après fourniture d'un rapport d'activité ou d'un bilan des actions réalisées ainsi que des justificatifs financiers des dépenses effectuées et payées. Le solde de la subvention devra être sollicité par la structure dans les deux ans suivant le vote du soutien. A défaut, il deviendra caduc.

Pour les soutiens d'un montant de mille euros ou moins, il sera procédé en une fois au versement de la somme après le vote par le comité syndical. Le bénéficiaire reste tenu aux obligations prévues par le présent règlement, notamment celles concernant la reddition des comptes.

La contribution financière est créditée au compte de la structure selon les procédures comptables en vigueur.

Si la subvention n'est pas affectée conformément à l'objet de la convention, elle devra être restituée dans son intégralité.

9 - AUTRES ENGAGEMENTS RECIPROQUES DES PARTIES

9.1 Engagements des structures lauréates

Les structures lauréates s'engagent à porter à la connaissance du SMITDUVM, sans délai, toute modification concernant ses statuts, la composition de son conseil d'administration, de son bureau, de son commissaire aux comptes et de ses coordonnées bancaires.

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action du SMITDUVM, les structures lauréates s'engagent à faire apparaître la participation financière du SMITDUVM dans toutes ses actions, produits et affichages induits par le projet soutenu en apposant le logo du SMITDUVM conformément à la charte graphique. La présence du logotype du SMITDUVM est obligatoire sur tous les supports de promotion, d'information, de publicité et de communication, y compris sur internet, lorsque la communication concerne des actions réalisées avec le soutien financier du SMITDUVM.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle ou de retard pris dans la mise en œuvre de la présente convention, la structure en informe le Syndicat sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément à l'article 15 du décret-loi du 2 mai 1938, la structure s'engage à ne pas redistribuer à des tiers la subvention reçue.

Enfin, les associations lauréates s'engagent à respecter le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques, tel que prévu à l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000.

9.2 Engagements du SMITDUVM

Le SMITDUVM pourra :

- Promouvoir, notamment dans ses documents et actions de communication, le projets lauréats après de ses partenaires ;
- Faciliter aux structures lauréates les prises de contacts avec les acteurs territoriaux qui pourraient l'appuyer dans la mise en oeuvre d'actions conformes à son action sociale.

10 - JUSTIFICATIFS

La structure s'engage à fournir dans les trois mois suivant la réalisation du projet soutenu :

- Son rapport d'activité ou un bilan de l'évènement ou des actions réalisées
- Un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées et payées avec l'objet fixé
- Lorsque le montant total des aides publiques d'une structure atteint 153 000€ au cours d'une année, les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce

Ces documents, ainsi que le budget et les comptes de l'organisme, devront être communiqués par l'autorité administrative à toute personne qui en fait la demande.

11 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution, le SMITDUVM peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes versées, après examen des justificatifs présentés par la structure et avoir entendu ses représentants.

Le SMITDUVM informe la structure de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

12 - REGLEMENT DES LITIGES

Toute question relative à l'application ou à l'interprétation du règlement ou toute question non-traitée aux termes du présent règlement et qui viendrait à se poser dans le cadre du fonds de soutien sera tranchée par les services du SMITDUVM et fera l'objet d'une communication idoine.

En cas de litige survenant à l'occasion de l'application du présent règlement, les parties s'engagent à trouver une résolution amiable. A défaut, celui-ci devra être porté devant le tribunal administratif de Melun.

Notre territoire a de l'énergie

Le Syndicat Mixte de Traitement des Déchets Urbains du Val-de-Marne (SMITDUVM) est un syndicat réparti sur trois territoires et assure une partie du service de prise en charge et de valorisation des déchets urbains pour 19 communes du Val-de-Marne représentant une population totale d'environ 640 000 habitants.

Il a la charge de la gestion des déchets sur le territoire des villes adhérentes et de l'usine Valo'Marne implantée au carrefour Pompadour à Créteil.

Il valorise les déchets ménagers non recyclables et les déchets d'activités économiques.



smitduvm

14 rue Le Corbusier - 94046 Créteil cedex
0141943000 - smitduvm.fr